



CLUBS

RÉUNION DU 19 SEPTEMBRE 2022

INACTIVITÉS PARTIELLES

- 581498 – A.S. BERG HELVIE – Catégories Seniors F, U16 F et U18 F – Enregistrées le 14/09/22.
524479 – F.C. BAUME-MONTSEGUR – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 13/09/22.
544907 – F.C. VALLON PONT D'ARC – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 13/09/22.
523342 – E.T.S. MALISSARDOISE – Catégories U16 à U19 – Enregistrées le 16/09/22.
529726 – A.S. PORTUGAISE VALENCE – Catégories Foot Animation, U12 et U13 – Enregistrées le 15/09/22.
551261 – UNION SPORTIVE CHAMPAGNIER BRIE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 08/09/22.

NOUVEAUX CLUBS

- 564290 – FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS – Libre
864294 – ASC DU BARREAU DE LYON FOOTBALL – Foot Loisir
564297 – PASSION FOOTBALL CLUB ANSE – Libre
564298 – LYON 8 FUTSAL – Futsal
564299 – FOOTBALL CLUB REUSSITE DE DECINES – Libre



Cette Semaine



<i>Clubs</i>	1
<i>Statut de l'Arbitrage</i>	2
<i>Appel Règlementaire</i>	4
<i>Délégations</i>	6
<i>Coupes</i>	7
<i>Sportive Seniors</i>	8
<i>Sportive Jeunes</i>	10
<i>Arbitrage</i>	13
<i>Contrôle des Mutations</i>	15 et 26
<i>Règlements</i>	17

*PV parus récemment sur le
Site de la LAuRAFoot* 32



STATUT DE L'ARBITRAGE

NOTE D'INFORMATION

19 SEPTEMBRE 2022

MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES 2022-2023

DEMANDE DE MUTES SUPPLEMENTAIRES (article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

Suite au PV du 25 août 2022, vous trouverez ci-dessous la liste réactualisée des demandes de mutés supplémentaires reçues à ce jour et traitées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, au titre de la saison 2022-2023.

RAPPEL

La Commission rappelle aux clubs bénéficiaires de cet article, qu'ils doivent lui communiquer (par email) à quelle(s) équipe(s) de Ligue ou de District ils attribuent la ou les mutation(s) supplémentaire(s) avant le début des compétitions.

Ce choix sera défini pour toute la saison 2022-2023.

Précisions : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

DISTRICT	N°CLUB	NOM DU CLUB	NOMBRE DE MUTES SUPP	EQUIPES BENEFICAIRES
ALLIER	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	1	
	581843	AC.S. MOULINS FOOTBALL	2	1 muté en Seniors R2 1 muté en U16 R2
AIN	504281	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	1	1 muté en U16 R1
CANTAL	508747	CERC.S. ARPAJONNAIS	1	1 muté en Seniors D1
D R O M E -ARDECHE	549145	O. DE VALENCE	2	1 muté en Seniors R1 1 muté en U16 R1
	548045	O. RUMSOIS	1	1 muté en Seniors D1
	580873	ENTENTE SPORTIVE NORD DROME	1	1 muté en Féminine R2
HAUTE SAVOIE – PAYS DE GEX	582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.	2	2 mutés en U18 R1
	582695	GFA RUMILLY VALLIERE	2	2 mutés en U16 R2
ISERE	504713	O. ST MARCELIN	2	2 mutés en Seniors R2
	544922	VALLEE DU GIERS F.C.	1	
	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU	2	1 muté en U18 R1 1 muté en U16 R1
LOIRE	500430	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	2	2 mutés en Seniors R2
	500153	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIERS	2	
	564205	SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL	2	1 muté en Seniors D1 1 muté en U16 R2
	590282	ST CHAMOND FOOT	1	1 muté en Seniors R2
	564205	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	2	1 muté en U18 D1 1 muté en U15 D1
	504278	F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT	2	1 muté en Seniors R2 1 muté en U15 R1

LYON ET DU RHONE	523650	FOOTBALL CLUB LIMONEST DADILLY	2	1 muté en Seniors R2 1 muté en U20 R1
	504739	FEYZIN C. BELLE ET.	2	2 mutés en Seniors D1
	520061	O. ST GENIS LAVAL	2	1 muté en Seniors R2 1 muté en U18 R1
	544460	CALUIRE S.P.C.	2	1 muté en U15 D2 1 muté en U17 D3
	525631	AM. LAIQ. MOINS	1	
	553627	F.C. CHAVANOZ	1	
	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	2	1 muté en Seniors R2 1 muté en Féminine R2
	516402	LYON CROIX ROUSSE F.C.	2	
	560508	GOAL F.C.	2	2 mutés en Seniors R1
	504692	A.S. ST PRIEST	2	2 mutés en U18 R1
	552301	GOAL FUTSAL CLUB	1	1 muté en Seniors 2
	550008	CHASSIEU DECINES F.C.	2	1 muté en Seniors R1 1 muté en U16 R2
	504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	2	2 mutés en Seniors R1
	520066	LYON LA DUCHERE	2	2 mutés en U18 R1
	551384	BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS	2	2 mutés en Seniors D1
	554218	CONDRIEU FUTSAL CLUB	1	
	504671	U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES	1	1 muté en Seniors R3
	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	3	2 mutés en Seniors R1 1 mutés en U18 R2
500340	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ	1	1 muté en Seniors R3	
PUY DE DOME	508763	A.S. MONTFERRANDAISE	1	1 muté en U18 R1 (masculin)
	506559	U.S. VIC LE COMTE	1	
	529030	ESP. CEYRATOISE	1	

Si vous constatez une/des erreur(s), merci d'en informer la Commission.

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoor.fff.fr

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 20 septembre 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 20 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N°04R : Appel du C. OM. CHATEAUNEOIS en date du 15 septembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 12 septembre 2022, ayant considéré sa réclamation comme étant irrecevable en la forme.

Rencontre : C. OM CHATEAUNEOIS / AS ST MARCELLOISE (Coupe de France Féminine, 1er tour).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Laurent LERAT et Roger AYMARD.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique), Kenny BROUSSE (Juriste stagiaire) et Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le C. OM. CHATEAUNEOIS (en visioconférence) :

- M. RAYMOND Kevin, dirigeant.

Pour l'A.S. ST MARCELLOISE (en visioconférence) :

- M. CORTES Michel, Vice-Président.
- M. DERIVE David, dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. ROBIN Paul, Président du C. OM. CHATEAUNEOIS ;

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C. OM. CHATEAUNEOIS que :

- Lors de la rencontre, ils ont souhaité déposer une réserve d'avant-match mais l'arbitre a répondu qu'il la prendrait à la fin de la rencontre ; qu'à l'issue de la rencontre, un problème technique a empêché le club de déposer une réclamation sur la feuille de match ; que l'arbitre, après avoir pris renseignement auprès du District, leur

a conseillé de faire un mail à la Ligue ; qu'ils se sont rendus compte que l'A.S. ST MARCELLOISE ne respectait pas les règlements lors du contrôle des licences ;

- Au sein de sa décision, la Commission Régionale des Règlements leur a reproché de ne pas avoir précisé le grief précis invoqué contre le club adverse et désigné l'identité des joueuses concernées ; que concernant le grief, les termes employés étaient suffisamment précis et se référaient à l'article 10 du Règlement sur la Coupe de France Féminine ; que toutefois, la non-mention de l'identité des joueuses est due à l'impossibilité de consulter la FMI à l'issue de la rencontre ; qu'en ne pouvant consulter la FMI, ils ne pouvaient donc désigner correctement les joueuses concernées par la réclamation ;
- Dès le début de saison, il a fait attention à respecter correctement les règlements et à ne pas aligner plus de joueuses qu'il n'aurait droit ; que la Ligue se doit de faire appliquer ses règlements ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. MARCELLOISE qu'ils regrettent entendre dire qu'ils ont triché ; qu'ils ont aligné des joueuses U17 F lors de cette rencontre afin que la rencontre puisse avoir lieu ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, qu'après réception de la réclamation portée par le C. OM. CHATEAUNEOIS, la Commission a dû examiner sa recevabilité sur la forme avant d'en vérifier le fond ; que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF prévoit expressément que les réserves/réclamations doivent être nominales et motivées ; que la réclamation ne désignant pas expressément les joueuses concernées, la Commission a considéré que la réclamation était irrecevable en la forme ; qu'ainsi le score acquis sur le terrain a été entériné ;

Sur ce,

Considérant qu'à l'issue de la rencontre le C. OM. CHATEAUNEOIS a formulé une réclamation dans les termes ci-après « je soussignée Salomé BILLON capitaine de l'équipe senior féminine du Club Omnisports Chateaneuvois dépose des réserves sur la qualification et/ou la participation du ou des joueurs(s)

Nom(s).....

Prénom(s).....

Licence(s).....

Motifs : le nombre de joueuses avec une licence U17 dépasse le nombre autorisé par le règlement pour rappel, la réserve a été posée au départ du match mais un problème technique est survenu et a empêché de la poser informatiquement sous présence de l'arbitre du match. La feuille de match ayant été déjà transmise à l'heure de l'envoi du mail il a été

impossible pour nous de récupérer les numéros des licences des joueuses concernées » ;

Attendu qu'il est indispensable de vérifier que les conditions règlementaires de dépôt d'une réserve aient été respectées avant d'en étudier la recevabilité sur le fond ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a vérifié que les dispositions ci-dessous des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la FFF ont été respectées par la capitaine du C. OM. CHATEAUNEVOIS :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. **Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142** » ;

Considérant qu'à la lecture de la réclamation déposée par le C. OM. CHATEAUNEVOIS, la Commission Régionale d'Appel, tout comme la Commission de première instance, ne peut que constater que la capitaine n'a pas identifié formellement les joueuses concernées par la réclamation ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

Considérant que le C. OM. CHATEAUNEVOIS se défend de ne pas avoir eu accès à la feuille de match à l'issue de la rencontre et de pas avoir pu porter de réserve d'avant-match suite au refus de l'officiel ;

Considérant que bien que regrettant le refus de prise en compte de la réserve par l'arbitre, la Commission rappelle que sur une rencontre de coupe, l'issue demeure la même en ce qu'en cas de recevabilité de la réclamation, l'auteur de cette dernière aurait bénéficié dans tous les cas du match gagné ;

Considérant en outre qu'il semble opportun de rappeler que le club avait la possibilité de consulter la FMI sur footclubs avant de porter réclamation dans le délai de 48H suivant la rencontre ; qu'il convient de préciser que le club disposait également de la possibilité de porter réclamation sur « l'ensemble des joueuses » ;

Considérant que si le C. OM. CHATEAUNEVOIS demande à ce que sa réclamation soit déclarée recevable en la forme au regard du non-respect du règlement imputé à l'A.S. ST MARCELLOISE, la Commission de céans tient à rappeler qu'elle se doit de veiller à la bonne application des dispositions règlementaires auxquelles elle est soumise ;

Considérant, à ce titre, que la Commission de céans, constatant la régularité de la procédure et le bienfondé de la décision, ne peut que confirmer la décision prise par la Commission Régionale des Règlements ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma et Monsieur Kenny BROUSSE ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 12 septembre 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C. OM. CHATEAUNEVOIS.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Jean-Claude VINCENT

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

L'AMOUR DU FOOT

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour la saison au service compétitions :

competitions@laurafoot.fff.fr

RAPPORTS 2022/2023

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3 et Coupe de France jusqu'au 6ème tour) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

4ÈME TOUR COUPE DE FRANCE 2022/2023

- Heure d'arrivée des Délégués : 2 heures avant la rencontre pour vérifier les préconisations « Sécurité » et la mise en charge de la FMI.
- Les Délégués doivent s'assurer de la transmission du résultat, dès la signature et de la clôture de la FMI. En cas d'anomalie, les Délégués prendront contact avec la permanence : **Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89**
- **Le port des équipements fournis par la FFF est OBLIGATOIRE. A renseigner sur le rapport.**
- Jusqu'au 6ème tour inclus : pas de feuille de recette.

COURRIERS RECUS

Rapports sur l'observation des Délégués stagiaires : Remerciements.

Commission Régionale de Sécurité : Rapport de la réunion organisation pour le match DOMARIN / BOURGOIN JALLIEU.

Commission Régionale de Sécurité : Rapport de visite FC AIX LES BAINS.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent : M. Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE FRANCE 2022/2023

921 équipes engagées.

Qualifiées au 7ème Tour fédéral : 19 équipes.

- 4ème tour : le 25 septembre 2022 (entrée en lice des clubs de N2).

Le tirage au sort du 4ème tour est en ligne sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions » puis « coupes ».

Lire : Rencontre n° 39 FC ECHIROLLES contre FC TOUR ST CLAIR.

- 5ème tour : le 08 octobre 2022 (entrée en lice des clubs de National).

COUPE DE FRANCE 2022/2023

Vu le calendrier extrêmement serré de cette édition 2022/2023 de la Coupe de France, et notamment des 3 premiers tours des 28/08, 04/09 et 11/09, tous les matches des tours régionaux devront absolument se jouer aux dates prévues au calendrier de l'épreuve.

En cas de non-déroulement d'une rencontre à la date prévue (hormis les habituels forfaits ou les cas COVID traités par ailleurs), la Commission des Coupes examinera au cas par cas les raisons pour lesquelles le match ne peut pas se dérouler ou ne s'est pas déroulé, et pourra donner match perdu à l'une ou aux 2 équipes selon les responsabilités établies.

Les reports de match seront donc prononcés à titre tout à fait exceptionnel.

Merci à tous de prendre bonne note de cette information

Règlement :

Article 7.4 du règlement de la Coupe de France : En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

F.M.I.:

Utilisation **obligatoire** de la FMI et transmission des résultats du 4ème tour le dimanche 25 septembre 2022 avant 20 heures.

PERMANENCE COUPE DE FRANCE :

Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89

EQUIPEMENTS

Le port des équipements fournis par la FFF est **OBLIGATOIRE**.

TERRAINS A PARTIR DU 3ÈME TOUR COUPE DE FRANCE

Article 10 – CLASSEMENT DES TERRAINS :

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum au niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Pas de feuille de recettes jusqu'au 6ème tour compris.

COUPE LAURAFoot SENIORS 2022/2023

Le 1er tour aura lieu le 24 septembre 2022 (voir le site internet de LAuRAFoot rubrique « compétitions »).

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu (Décision du bureau plénier du 05/09/2022).

COUPE DE FRANCE FEMININES 2022/2023

- 2ème Tour COUPE DE FRANCE FEMININE dimanche 1er octobre 2022 à 15h00 (Voir le site internet de LAuRAFoot rubriques « Compétitions » et « Coupes »).

Informations importantes règlement :

FMI : l'utilisation de la FMI est obligatoire et transmise dès la fin de la rencontre.

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » pour les tours suivants :

1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

2) Par dérogation au Règlement de la Coupe de France Féminine de la FFF, si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à un niveau en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation.

3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier club tiré est applicable. Si les deux adversaires étaient exempts, application des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Article 9 – Classification des terrains : Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.



NOTICE INFORMATION DE LA

COMPETITION :

En ligne sur le « Portail des Officiels ».

Amendes (1er tour : 18 septembre 2022)

* Forfait :

Amende de 200 Euros aux clubs ci-après pour le forfait annoncé de leur équipe Seniors Féminines dans le cadre du 1er tour de la Coupe de France Féminines :

* ECOTAY MOINGT U.S (551381)

* GOAL F. CHAZAY (560780)

* U.S. VALLON (506313)

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT, Jean-Pierre HERMEL

INFORMATIONS

PORT DU BRASSARD PAR L'EDUCATEUR (RICE) :

Mise en place sur la fin de saison 2021/2022, sur proposition de la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de la C.R. P.M.S. (Prévention, Médiation, Sécurité), le port d'un brassard par l'Educateur (rice) principal (e) responsable de l'Equipe est reconduit pour cette saison 2022/2023.

A NOTER POUR LES CLUBS DE N3

- Les clubs du championnat N3 sont invités à remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue.

- L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.

- Obligation est faite aux clubs d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

- Habillage des stades : les habillages pour les rencontres de N3 (drapeaux et bâches) doivent être effectués pour chaque match de championnat.

RAPPEL - LES TYPES D'HORAIRE

(ARTICLE 31 DES RG

DE LA LAURAFoot

3 types d'horaires :

* **l'heure légale** : c'est l'heure qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun club ne se manifeste, sera l'heure de la rencontre.

Heure légale :

- samedi 18h00 en R1
- dimanche 15h00 en R2 et R3

* **l'heure autorisée** :

c'est l'heure qui nécessite un courrier du club recevant modifiant son heure légale. L'heure autorisée est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

Heure autorisée :

- dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

- dimanche 14h30 en R2 et R3
- dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)
- samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.

*** l'horaire négocié :**

c'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

RAPPEL – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

MATCHS EN RETARD

* du 18 septembre 2022 :

R2 Poule C :

Match n°20427.1 : OI. SAINT GENIS LAVAL / F.C. COTE SAINT ANDRE

R2 Poule E :

Match n° 20558.1 : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / F.C. LYON FOOT

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRE)

- REGIONAL 2 – Poule A

* YTRAC FOOT (522494)

Le match n° 20302.1 : YTRAC FOOT / F.C. CHATEL-GUYON se disputera le samedi 01 octobre 2022 à 19h00 au stade du Bex à Ytrac.

- REGIONAL 2 – Poule B

* A.S. EMBLAVEZ VOREY (520149)

Suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match n° 20367.1 : A.S. EMBLAVEZ VOREY / U.S. ISSOIRE est inversé. Il se disputera le dimanche 02 octobre 2022 à 15h00 au Complexe Sportif du Mas à Issoire.

- REGIONAL 3 – Poule A

* S.C. LANGOGNE (503566)

Suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match n° 20628.1 : S.C. LANGOGNE / U.S. ORCET est inversé. Il se disputera le dimanche 02 octobre 2022 à 15h00 au stade Maurice Fournier à Orcet.

- REGIONAL 3 – Poule C

* OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL (506518)

Le match n° 20764.1 : OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / U.S. MARINGUES se disputera le dimanche 02 octobre 2022 à 13h00 au stade du Pont de la Roche à Saint Julien Chapteuil.

AMENDES

* Retard de l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00) :

* **E.S. SAINT MAMET (520154)** – Match n° 20624.1 du 18/09/2022

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Adrien RIGAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Excusée : Céline PORTELATINE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les **joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

« Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* CALENDRIER :

- 01 octobre 2022 : 3ème tour Régional (entrée des clubs R1)
- 16 octobre 2022 : 4ème tour régional
- 06 novembre 2022 : 5ème tour Régional
- 20 novembre 2022 : 6ème tour Régional
- 10 décembre 2022 : 1er tour fédéral

* ORGANIGRAMME :

1er tour (10 septembre 2022)

67 matchs programmés et 129 exempts, soit 196 qualifiés.

2ème tour (17 septembre 2022)

196 équipes du 1er tour + 48 équipes de R2 = 244 équipes, soit 122 matchs à programmer.

3ème tour (01 octobre 2022)

122 équipes qualifiées du 2ème tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4ème tour (16 octobre 2022)

72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer

5ème tour (06 novembre 2022)

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (20 novembre 2022)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (13 décembre 2021).

* 3ème TOUR : SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2022

La commission régionale sportive jeunes s'est réunie le 20 septembre 2022 à Cournon afin de préparer les poules pour le 3ème tour

Le tirage au sort du 3ème tour se déroulera au siège de la LAuRAFoot et sera à suivre en direct sur le site internet de la Ligue le jeudi 22 septembre à 12h00 (vous pourrez le retrouver en ligne sur le site internet de la Ligue rubrique « Compétitions » puis « coupes »).

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

Article 4 – Terrains : pour les 1er et 2ème tours, les rencontres peuvent se dérouler sur un terrain classé T5 ou T5 SYN par la FFF avec un éclairage E6 minimum.

L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende).

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00 en utilisant obligatoirement la rubrique « mes rapports d'arbitrage sur mon compte FFF » (nouveau : plus de rapport par mail !).

REGLEMENTATION : NOMBRE DE JOUEURS « MUTATIONS »

De nouvelles dispositions ont été votées et adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022 à Nice concernant le nombre de joueurs « Mutation » (cf. : Article 160 des R.G. de la FFF). Elles sont applicables dès la saison 2022-2023.

Pour rappel :

«1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« b) Pour les pratiques à effectif réduit des **catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match **reste le même** ».

(...)

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire durant cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

Pour rappel, cette disposition a été mise en place en fin de saison dernière à l'initiative de la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) et sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF).

Dorénavant à l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ce brassard est à prévoir par le club pour les équipes concernées.

Pour toute information complémentaire se reporter au communiqué de la CRPMS, daté du 27 avril 2022, paru sur le site Internet de la Ligue.

HORAIRES – RAPPEL ARTICLE 31 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LAURAFoot

Il existe 3 types d'horaire :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut

utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS : HORAIRES**RAPPEL :**

Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

U20 REGIONAL 2 – Poule A*** U.S. DAVEZIEUX VIDALON (509197)**

Le match n° 21426.1 : U.S. DAVEZIEUX VIDALON / LA MURETTE se disputera le samedi 26 novembre 2022 à 17h00 au stade de Jossols à Davezieux.

U18 REGIONAL 1 – Poule B*** OI. DE VALENCE (549145)**

Tous les matchs de championnat à domicile se disputeront le samedi à 17h30 au stade Chamberlière à Valence.

U18 REGIONAL 2 – Poule B*** A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)**

Le match n° 21834.1 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / U.S. BRIOUDE se disputera le samedi 24 septembre 2022 à 15h00 au stade La Madeleine à Montbrison.

U16 REGIONAL 1 – Poule AVENIR*** LYON LA DUCHERE F.C. (520066)**

Le match n° 22201.1 : F.C. LYON LA DUCHERE / OI. VALENCE se disputera le samedi 24 septembre 2022 à 18h30 au stade de la Sauvegarde à Lyon.

U16 REGIONAL 2 – Poule B*** A.S. SAINT PRIEST (504692)**

Le match n° 22338.1 : A.S. SAINT PRIEST / F.C. CHAMALIERES se disputera le samedi 01 octobre 2022 à 15h00 au stade Jean Bouin (terrain° 1), à Saint Priest.

U15 REGIONAL 1 – Niveau A*** OI. VALENCE (549145)**

Tous les matchs de championnat à domicile se disputeront le samedi à 14h30 au stade Chamberlière à Valence.

U15 REGIONAL 2 – Poule C*** AV.S. SUD ARDECHE FOOTBALL (550020)**

Le match n° 22862.1 : AV SUD ARDECHE F / VALLIS AUREA FOOT se disputera le dimanche 25 septembre à 11h00 au Stade Ripotier Nord à AUBENAS.

U15 REGIONAL 2 – Poule D*** E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER (523348)**

Le match n° 22935.1 : E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER / C.S. VIRIAT se disputera le samedi 08 octobre 2022 à 17h30 au stade François Régis Bériot à Saint Ismier.

*** AIX F.C. (504423)**

Le match n° 22924.1 : AIX F.C. / F.C. NIVOLET se disputera le dimanche 25 septembre 2022 à 12h30 au stade Giuseppe Garibaldi à Aix les Bains.

Tous les matchs de championnat à domicile se disputeront le dimanche à 12h30.

U14 REGIONAL 1 – Niveau A*** OI. VALENCE (549145)**

Tous les matchs de championnat à domicile se disputeront le samedi à 14h30 au stade Chamberlière à Valence.

REPORT DE MATCHS**U15 REGIONAL 1 – Poule A***** F.C. ANNECY.**

Match n° 22529.1 : F.C. ANNECY / OI. VALENCE du 25/09/2022
Match n° 22535.1 : LE PUY FOOT 43 / F.C. ANNECY du 09/10/2022

Ces deux rencontres sont reportées à une date ultérieure.

FORAITS*** CHAMPIONNAT U18 R2 – Poule B :****U.S. SAINT FLOUR (508749)**

La Commission prend acte de la décision de l'U.S. ST FLOUR de ne pas repartir cette saison en championnat U18 R2 Poule B pour un manque d'effectif.

Suite à la publication en juillet dernier du calendrier des rencontres et en application des dispositions fixées à l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., le forfait général pour 2022-2023 de cette équipe est prononcé. Toutefois, celui-ci étant intervenu avant la reprise des championnats, la Commission autorise cette équipe à poursuivre son activité au sein du District de l'Isère mais sans pouvoir postuler à une accession en championnat de Ligue à la fin de la saison 2022-2023.

De plus, l'U.S. ST FLOUR est amendé de la somme de 300 Euros.

Il est demandé aux clubs de cette poule d'enregistrer le retrait de l'U.S. ST FLOUR.

AMENDES* Retard de l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

- * **BOURG SUD (539579)** – Match n° 22459.1 du 17/09/2022
- * **F.C. CHAPONNAY-MARENNES (546317)** – Match n° 21379.1 du 18/09/2022
- * **F.C.O. FIRMINY INSERSPORT (504278)** – Match n° 21517.1 du 18/09/2022
- * **U.S. ISSOIRE (506507)** – Match n° 21602.1 du 17/09/2022
- * **MONTLUCON FOOTBALL (550852)** – Match n° 21603.1 du 17/09/2022
- * **LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (554336)** – Match n° 22104.1 du 18/09/2022
- * **A.C. SEYSSINET PARISSET (519935)** – Match n° 21446.1 du 18/09/2022
- * **AVENIR SUD ARDECHE (550020)** – Match n° 24879.1 du 17/09/2022
- * **VILLARS U.S. (527379)** – Match n° 24940.1 du 17/09/2022

Ces décisions sont susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Président Département Sportif

Patrick BELISSANT,

Secrétaire de séance

**ARBITRAGE****RÉUNION DU 19 SEPTEMBRE 2022**

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS

Tout arbitre qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète de compétitions doit en informer son désignateur.

Des perturbations informatiques rendent parfois l'affichage des désignations incohérent sur le Portail Des Officiels durant la semaine. Il faut donc bien se référer à la parution le vendredi après 18h00 et en cas de doute ou d'incohérence contacter son désignateur pour vérification.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Une mise à jour des groupes d'observations a eu lieu le 20/9 dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

AGENDA CRA

- Rattrapage des tests physiques vendredi 11 novembre 2022

à 10h00 à Lyon (Tola Vologe) et de l'AG à 13h30.

- Rattrapage des tests physiques futsal : samedi 26 novembre 2022 (lieu à préciser).

- Questionnaire annuel N°1 : vendredi 25 novembre 2022 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel N°2 : dimanche 11 décembre 2022 de 19h30 à 21h30.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 3 et Dimanche 4 décembre 2022 : Assistants à Tola Vologe.

Dimanche 15 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts 01,26,07,38,69,73,74) à Tola Vologe.

Samedi 21 et Dimanche 22 janvier 2023 : Elite Régionale R1 à Tola Vologe ou lieu à définir.

Samedi 28 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts 42,03, 15, 43, 63) à Cournon.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

FORMATIONS INITIALES**D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

COURRIERS DES ARBITRES

DEBRABANDERE Antoine : A la suite de votre déménagement, nous vous invitons à contacter votre CRA d'accueil, afin qu'elle sollicite le transfert de votre dossier.

DIOP Ameth : Nous sollicitons le transfert de votre dossier auprès de la CRA de Paris Ile de France.

TEHERY Axel : Nous sollicitons le transfert de votre dossier auprès de la CRA de Bretagne.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 12 ET 14 SEPTEMBRE 2022

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – BRUN Hugo – COSKUN Hassan – HEMIED Kamir – MARMI Rayan et SOLER Lenny (U19) ; ARI Orbay (U20) club quitté : RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551992.

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 90

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – BRUN Hugo – COSKUN Hassan – HEMIED Kamir – MARMI Rayan et SOLER Lenny (U19) ; ARI Orbay (U20) club quitté : RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551992.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot, à savoir sportif.

Considérant la raison sportive se référant à la mise en péril des équipes seniors,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et libérer les joueurs.

DOSSIER N° 91

F.C. COLOMBIER – SATOLAS – 581381 – BUDIN Corentin (Senior) club quitté : CS VAULXOIS – 530367

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

DOSSIER N° 92

ENT. S. SAINT JEORE – LA TOUR – 563690 – NARAYANIN Killian (Senior) club quitté : F.C. DU FORON – 548880

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

DOSSIER N° 93

US CHEVAGNOISE – 506251 – DAHALANE Djaza (Senior) club quitté : A.S. DE ST LOUP – 521725

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

DOSSIER N° 94

F.C. DE VILLY LE PELLOUX – 552782 – POULENARD Kylian (U19) – club quitté : FC LA FILIERE – 544978

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
 Considérant les faits précités,
 La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 95

FC MANZIAT – 504804 – BOYAT Alban – BOUCHOUX Thomas et BERRY Pierre (U19) – club quitté : ESSOR BRESSE SAONE – 540737.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,
 Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité senior en date du 1er juin 2022,
 Considérant que les demande des licences ont bien été faites après la mise en inactivité,
 Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que les joueurs sont dans leur droits,
 Considérant les faits précités,
 La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 96

CS MEGINAND – 580613 – SOW Thierno – (seniors).

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur,
 Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* il a saisi le dossier dans les délais et suite aux difficultés de disponibilité, il a envoyé les pièces complémentaires après le 15 juillet 2022.

* souhaite que la saisie soit prise en compte dans les délais de saisie.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose :

2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.*

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 97

CEBAZAT SPORTS – 510828 – PERRIER Lise (U19 F) et VIDAL Théo (U15).

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club.

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles,

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces, après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période.

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements de la FFF,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,
La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 98

MONTMELIAN A. - 504230 - LUQUET Valentin - (seniors).

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* il a saisi le dossier dans les délais et suite aux difficultés de disponibilité, il a envoyé les pièces complémentaires après le 15 juillet 2022.

* souhaite que la saisie soit prise en compte dans les délais de saisie.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF stipule :

*2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.***

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 99

FC PAYS VOIRONNAIS - 581454 - CHARREL Simon - HUMEL Kylian - KHEZAM Abdelkarim - POIROUX Theodore (U17) - club quitté : FC LA SURE - 548298

FORQUES Matteo (U16) - club quitté : CS VOREPPE - 509473

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U17,

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits des clubs quittés,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation en faveur de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

REGLEMENTS

RÉUNION DU 12 ET 14 SEPTEMBRE 2022

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATIONS

Dossier N° 12 CF1 Fem CLUB OMNISPORTS CHATEAUNOUVOIS 1 - AS ST MARCELLOISE 1

Dossier N° 13 CG1 ESP. CEYRATOISE 1 - ECUREUILS FRANC ROSIER

Dossier N° 14 CF3 AS BUER VILLEURBANNE 1 - FORMAFoot BIEVRE VALLOIRE

Dossier N° 15 CG1 US VILETTE D'ANTHON JANEYRIAS 1 - ENT SAÔNE MONT D'OR FC 1

Dossier N° 16 Fem R2 C GRENOBLE FOOT 38 2 - AS VEZERONCE HUERT 1

Dossier N° 17 Fem R2 A US SANFLORAINE 1 - LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2

Dossier N° 18 CF1 Fem AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROL 1 - ENT. S. ST CRISTO MARCENOD 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 12 CF1 Fem

C.OM. CHATEAUNOUVOIS / AS ST MARCELLOISE

Coupe de France Féminine 1er tour

Match N°24886627 du 11/09/2022

Réclamation du C.OM. CHATEAUNEVOIS « je soussignée Salomé BILLON capitaine de l'équipe senior féminine du Club Omnisports Chateauneuvois dépose des réserves sur la qualification et/ou la participation du ou des joueurs(s).....Nom(s).....

Prénom(s).....

Licence(s).....

Motifs : le nombre de joueuses avec une licence U17 dépasse le nombre autorisé par le règlement pour rappel, la réserve a été posé au départ du match mais un problème technique est survenu et à empêcher de la poser informatiquement sous présence de l'arbitre du match. La feuille de match ayant été déjà transmise à l'heure de l'envoi du mail il a été impossible pour nous de récupérer les numéros des licences des joueuses concernées ».

DECISION

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » ;

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à l'encontre des joueuses ni leur identité ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par C.OM. CHATEAUNEVOIS, par courrier électronique en date du 11/09/2022, **est irrecevable en la forme cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de CLUB OMNISPORTS CHATEAUNEVOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée.

Dossier N° 13 CG1

ESP. CEYRATOISE / ECUREUILS FRANC ROSIER

Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour

Match N° 24934777 du 10/09/2022

Réserve d'avant-match de l'ESP. CEYRATOISE « je soussigné M. VEYSSIERES Thierry, licence n° 520291720 dirigeant responsable du club ESP. CEYRATOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur ITIER OUKACI Thomas, du club ECUREUILS FRANC ROSIER, pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés* »

DECISION

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » ;

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le*

grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué à l'encontre des joueurs ;

Considérant que la réserve d'avant-match de l'ESP. CEYRATOISE, formulée par courrier électronique en date du 11/09/2022, **est irrecevable en la forme cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club ESP. CEYRATOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 14 CF3

A.S. DES BUERS VILLEURBANNE / FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE

Coupe de France 3ème tour

Match N°25065270 du 10/09/2022

Réclamation du club FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE « demande d'évocation concernant la rencontre de Coupe de France entre le club de l'AS BUERS VILLEURBANNE, sur l'homologation du stade DOMINIQUE MATEO de VILLEURBANNE, le terrain doit être homologué T5 minimum pour le 3ème tour de la Coupe de France. Notre demande porte donc sur l'homologation de l'éclairage qui n'était pas homologué pour le jour de la tenue de la rencontre mais en court d'homologation. Le match n'aurait donc pas dû se dérouler en nocturne du fait de la non-homologation officielle de l'éclairage de l'installation ».

DECISION

Considérant que l'homologation d'un terrain n'est pas un motif permettant de solliciter une demande d'évocation auprès de la Commission compétente conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant en outre qu'en application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;

Considérant qu'il ressort **de l'article 7.5.2 du Règlement de la Coupe de France** que « Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. » ;

Considérant que la contestation de l'homologation d'un terrain aurait dû intervenir par le biais d'un réserve déposée 45 minutes avant la rencontre et non au lendemain du match ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements prenant connaissance de la réclamation du FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE, formulée par courrier électronique en date du 11/09/2022, **la considère donc comme irrecevable en la forme ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée.

Dossier N° 15 CG1

US VILETTE D'ANTHON / SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB

Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour

Match N°24934785 du 10/09/2022

Réclamation du club de SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB sur la participation du joueur Evan DE MENA, licence n° 2507142930

de l'équipe de l'US VILLETTE D'ANTHON susceptible d'être suspendu. Ce joueur a été suspendu 2 matchs fermes + l'automatique avec date d'effet au 27/03/2022, et aussi 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet au 04/04/2022.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation formulée par le club de SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB par courrier électronique en date du 11/09/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant que le joueur Evan DE MENA, licence n°2547142930 de l'US VILLETTE D'ANTHON, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône, lors de sa réunion du 04/04/2022, de deux matchs fermes + l'automatique et d'un match ferme supplémentaire suite à des cumuls de cartons à compter du 27/03/2022 ; qu'il a donc été sanctionné d'un total de quatre matchs fermes de suspension à compter du 27 mars 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs, le 31 mars 2022 et le 07 avril 2022, et n'ont pas été contestées ;
Considérant que l'équipe, engagée en en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2022-2023, a joué les matchs ci-dessous depuis le 27 mars 2022 :

- Usvj 1 - Sud Lyonnais F 2013 2 le 02 avril 2022
- C.S. Ozon St Symphorien 1 - Usvj 1 le 09 avril 2022
- Usvj 1 - Pt De Cheruy 1 le 07 mai 2022
- Chassieu-Decine 2 - Usvj 1 le 22 mai 2022

Considérant que le joueur Evan DE MENA a donc purgé lors de ces rencontres les sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole ;
En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB ;
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée.

[Dossier N° 16 Fem R2 C](#)

[GRENOBLE FOOT 38 2 / AS VEZERONCE HUERT](#)

[Championnat Féminin - Régional 2 - Poule C - Match N° 24609088 du 10/09/2022](#)

Réserve d'avant-match de l'A.S. VEZERONCE HUERT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de GRENOBLE FOOT 38, au motif que les licences de l'ensemble des joueuses ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'A.S. VEZERONCE HUERT, confirmée par courrier électronique en date du 10/09/2022, **et la considère comme recevable** ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses ci-dessous n'étaient donc pas qualifiées pour participer à la rencontre citée en référence :

- **MIRABE Claire**, licence n° 2544018219, enregistrée le 06/09/2022 ;
- **SOLER Alison**, licence n° 2544499251, enregistrée le 06/09/2022 ;
- **DIAS Marilou**, licence n° 2547350216, enregistrée le 06/09/2022 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S. VEZERONCE HUERT ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

GRENOBLE FOT 38 2 :	-1 Point	0 But
AS VEZERONCE HUERT 1 :	3 Points	3 Buts

Le club de GRENOBLE FOOT 38 est amendé de la somme de 174€ (3x58€) pour avoir fait participer trois joueuses non qualifiées à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'AS VEZERONCE HUERT.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 17 Fem R2 A

U.S. SANFLORAINE 1 / LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2

Championnat Féminin - Régional 2 - Poule A - Match N° 24608695 du 10/09/2022

Réserve d'avant-match de l'U.S. SANFLORAINE sur la qualification et/ou la participation des joueuses SALIA SKANDI et CLARA CARMIER du club de LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE, au motif que les licences de ces joueuses ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve de l'US SANFLORAINE, confirmée par courrier électronique en date du 12/09/2022, **et la considère comme recevable ;**

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses ci-dessous n'étaient donc pas qualifiées pour participer à la rencontre citée en référence :

- SKANDI Salia, licence n° 2546845546, enregistrée le 06/09/2022 ;
- CARMIER Clara, licence n° 2548025677, enregistrée le 06/09/2022 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2 pour en reporter le gain à l'équipe US SANFLORAINE 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

US SANFLORAINE 1 :	3 Points	3 Buts
LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2 :	-1 Point	0 But

Le club du PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE est amendé de la somme de 116€ (2x58€) pour avoir fait participer deux joueuses non qualifiées à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'US SANFLORAINE.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 18 CF1 Fem

A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES / ENT. S. ST CRISTO MARCENOD

Coupe de France Féminine 1^{er} tour

Match N° 24885720 du 11/09/2022

Réclamation du club de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES sur la qualification et/ou la participation des joueuses du l'équipe de l'ENT. S. ST CRISTO MARCENOD : BENIERE Marie Adeline, licence n° 2544237778 ; CHOMETTE Manon, licence n°2547314162 ; DE OLIVIERA Stéphanie, licence n°2545526312 ; DESORME Laura, licence n° 2545414796 ; LINOSSIER GILIBERT Annick, licence n° 2545894957 ; MANET Noémie, licence n° 2543905871 ; MILAN Mary, licence n° 2545559007 ; THIZY Alexia, licence n° 2546566875 et THIZY Léa, licence n° 2546566886, au motif que ces joueuses ont une licence MUTATION, alors que le règlement limite la participation des joueuses mutées à 6, dont 2 hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, formulée par courrier électronique en date du 13/09/2022, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses :

- **BENIERE Marie-Adeline**, licence n°2544237778 enregistrée le 30/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- **CHOMETTE Manon**, licence n°2547314162 enregistrée le 14/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- **DE OLIVIERA Stéphanie**, licence n°2545526312 enregistrée le 19/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- **DESORME Laura**, licence n°2545414796 enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- **LINOSSIER GILIBERT Annick**, licence n°2545894957 enregistrée le 14/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- **MANET Noémie**, licence n°2543905871 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- **MILAN Mary**, licence n°2545559007 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- **THIZY Alexia**, licence n°2546566875 enregistrée le 21/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- **THIZY Léa**, licence n°2546566886 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

Considérant qu'en vertu de l'**article 7.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine** « les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. **Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.** » ;

Considérant qu'il ressort de l'**article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

« Dans toutes les compétitions officielles **des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation ». »

Considérant que l'ENT. S. ST CRISTO MARCENOD ne pouvait aligner que deux joueuses mutées hors période normale lors de cette rencontre ; que sept joueuses mutées hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ENT. S. ST CRISTO MARCENOD et qualifie l'équipe de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES pour le 2ème tour de la Coupe de France Féminine ;

Le club ENT. S. ST CRISTO MARCENOD est amendé de la somme de 290€ (5x58€) pour avoir fait participer cinq joueuses supplémentaires avec licence mutation hors période à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

REGLEMENTS

RÉUNION DU 19 SEPTEMBRE 2022

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 9

FC ALLOBROGE ASAFIA – 544456

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 10

A.S. VAL DE SIOULE – 554229

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 11

E.O. BOURG EN BRESSE – 522537

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 12

E.C. BONSON / ST CYPRIEN – 551926

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 13

ENT. C.A.S. DUROLLIEN GRPE PORTUG – 547061

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 19 U18 R1 B - O.C. EYBENS 1 - FC LYON FOOTBALL 1
Dossier N° 20 U16 R2 A A.S CLERMONT SAINT JACQUES FOOT 1 - FC CHASSIEU DECINES

DECISIONS RECLAMATIONS

Reprise Dossier N° 15 CG1

US VILLETTE D'ANTHON / SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB

Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour

Match N°24934785 du 10/09/2022

Réclamation du club de SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB sur la participation du joueur Evan DE MENA, licence n° 2507142930 de l'équipe de l'US VILLETTE D'ANTHON, susceptible d'être suspendu. Ce joueur a été suspendu 2 matchs fermes + l'automatique avec date d'effet au 27 mars 2022, et aussi 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet au 04 avril 2022.

DECISION

Considérant qu'après réception d'un élément nouveau, la Commission décide de revenir sur l'examen de la réclamation formulée par le club de SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB sur la participation du joueur Evan DE MENA, licence n° 2507142930, de l'équipe de l'US VILLETTE D'ANTHON ;

Considérant que le joueur Evan DE MENA, licence n°2547142930 de l'US VILLETTE D'ANTHON, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône, lors de sa réunion du 04 avril 2022, de deux matchs fermes + l'automatique et d'un match ferme supplémentaire suite à un cumul de cartons à compter du 27 mars 2022 ; qu'il a donc été sanctionné d'un total de quatre matchs fermes de suspension à compter du 27 mars 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées

par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;
 Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs, le 31 mars 2022 et le 07 avril 2022, et n'ont pas été contestées ;

Considérant que l'équipe, engagée en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2022-2023, a joué les matchs ci-dessous depuis le 27 mars 2022 :

- Usvj 1 - Sud Lyonnais F 2013 2 le 02 avril 2022
- C.S. Ozon St Symphorien 1 - Usvj 1 le 09 avril 2022
- Usvj 1 - Pt De Cheruy 1 le 07 mai 2022
- Chassieu-Décines 2 - Usvj 1 le 22 mai 2022

Considérant qu'après étude de la feuille de match correspondant à la rencontre du 22 mai 2022 Chassieu-Décines 2 - Usvj 1, la Commission constate que le joueur Evan DE MENA, licence n°2547142930 de l'US VILLETTE D'ANTHON, a participé à cette rencontre ;

Considérant que le joueur Evan DE MENA n'a donc pas purgé lors de ces rencontres les sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées ; qu'il n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US VILLETTE D'ANTHON 1 et qualifie l'équipe de SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB 1 pour le 2ème tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Le club de l'US VILLETTE D'ANTHON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur Evan DE MENA, licence n°2547142930, a purgé ce match de suspension lors de la rencontre citée en référence mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 26/09/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée.

[Dossier N° 19 U18 R1 B](#)

[O.C. EYBENS 1 N° 546478 / FC LYON FOOTBALL 1 N° 505605](#)

[Championnat U18 - Régional 1 - Poule B - Match N° 24600470 du 10/09/2022](#)

Réclamation du club O.C. EYBENS sur la participation du

joueur BELDJOUHRI Soulimane, licence n° 25446529816 du club FC LYON FOOTBALL, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 30/05/2022 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club O.C. EYBENS formulée par courriel en date du 18/09/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 18/09/2022 au club FC LYON FOOTBALL ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que « L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ».

Considérant que le joueur BELDJOUHRI Soulimane, licence n° 25446529816 du club FC LYON FOOTBALL, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 22/05/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 30/05/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 27/05/2022 et n'a pas été contestée ; que l'équipe U18 1 du club FC LYON FOOTBALL n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 30/05/2022 ;

Considérant que le joueur BELDJOUHRI Soulimane n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe FC LYON FOOTBALL 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de O.C. EYBENS ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAURAFoot :

C.S.EYBENS 1 :	3 Points	3 Buts
FC LYON FOOTBALL 1 :	-1 Point	0 But

Le club FC LYON FOOTBALL est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club O.C. EYBENS ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BELDJOUHRI Soulaïmane, licence n° 25446529816, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 26/09/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 20 U16 R2 A

A.S CLERMONT SAINT JACQUES FOOT 1 N° 525985 / FC CHASSIEU DECINES N° 550008

Championnat U16 - Régional 2 - Poule A - Match N° 24605764 du 18/09/2022

Réserve d'avant-match du FC CHASSIEU DECINES sur la qualification et/ou la participation des joueurs DIALLO Mamadou ; BAKAYOKO Bamoussa ; MAHHA Zayd ; DIABY Mamadou et HOTMANI Yacine du club AS SAINT JACQUES FOOT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve du FC CHASSIEU DECINES, confirmée par courrier électronique en date du 19/09/2022, **et la considère comme recevable ;**

Attendu qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- DIALLO Mamadou, licence n°9603923640 enregistrée le 23/08/2022, renouvellement ;
- BAKAYOKO Bamoussa, licence n°9603922643 enregistrée le 22/08/2022, renouvellement ;
- MAHHA Zayd, licence n°2547904623 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- DIABY Mamadou, licence n°2548256900 enregistrée le 13/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- HOTMANI Yacine, licence n°2547154261 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant que l'AS SAINT JACQUES FOOT a aligné que trois joueurs avec licence mutation normale lors de cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC CHASSIEU DECINES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 19 SEPTEMBRE 2022

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. ENVAL – MARSAT – 518173 – JAFFEUX Alexis (U15)

A.S. VAL DE SIOULE – 554229 – OMAR Kamali (Senior) – club quitté : A.S. LOUCHYSSOISE

A.S. MONTCHAT LYON – 523483 – SANOGO Seidou – BOWELA Jovalie – club quitté : A.S. UNIV. LYON – 500081

GERNOBLE FOOT 38 – 546946 – BALAGHNI Inès (U17F) – club quitté : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C - 582664

Enquêtes en cours.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 100

F.C. CHAMALIERES – 520923 – BRUN Corentin – KEITA Mohamed et NAZIH Ammar (U19) – club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été faites après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-

activité du club quitté notamment) ».

Considérant que les joueurs sont dans leur droits ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 101

SP. LEMPDES – 518527 – HUBERT Antoine – club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Libre / Senior, Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande ».

Considérant qu'en date du 05/09/2022, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que le club quitté ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin car il était déjà en inactivité en Senior la saison dernière,

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 102

CLERMONT FOOT 63 - 535789 - MHAMDI Rayan - (U19) - club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE - 508763.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Libre / Senior, Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disonsant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande ».

Considérant qu'en date du 05/09/2022, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner ;

Considérant que le club quitté ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin car il était déjà en inactivité en Senior la saison dernière ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 103

E.F. PARLAN LE ROUGET - 581801 - MOUMINOX François - MARTINET Florent - TOMCZAK Mickael - (seniors) et SERRE Anthony - (U19).

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de ses joueurs,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* il a saisi le dossier dans les délais et suite aux difficultés de disponibilité, il a envoyé les pièces complémentaires après le 15 juillet 2022 ;

* souhaite que la saisie soit prise en compte dans les délais de saisie ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par

Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »**

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 104

U.S. PONTOISE - 504447 - DERBAL Smain - DI SCANNO Benjamin - MAAMERI Hadj - MICHALLON Kevin - NGUYEN Baptiste et CHALABI Morad (Seniors) - club quitté : A.S. LA BRIDOIRE - 531195

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a déclaré officiellement son inactivité en Senior le 10/08/2022 ;

Considérant qu'il avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant, de ce fait, que l'article 7.3 des RG de la Ligue ne peut être appliqué pour rétroactivité au 1er juin ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique avaient déjà été demandées avant la mise en inactivité officielle par le club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 105

SAINT CHAMOND FOOT - 590282 - HOSPITAL Thomas - (senior) - club quitté : AS DES LOCATAIRES DE BANS - 538866.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité totale du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité senior en date du 11 juillet 2022 ;
 Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;
 Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le joueur est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 106

AS ST PRIEST – 504692 – MARIN Leandro (U18) – club quitté : SCO ANGERS – 501931

AS ST PRIEST – 504692 – HENOT Killian (U17) – club quitté : DIJON FCO – 547450

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/g des RG de la FFF ;

Considérant que les joueurs en rubrique ont muté aux clubs à statut professionnel puis qu'ils reviennent au club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation des licences en vertu de l'article 117/g.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 107

A.S. BAGE LE CHATEL – 515885 – BOULACHON Nathan – CHAFFAUD Corentin – FARGETON Yoni – GUYARD Loan – PONCET Mathieu – RYON Mathis et Vernochet Tanguy

(U19) – club quitté : ESSOR BRESSE SAONE – 540737.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité senior en date du 1er juin 2022,

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été faites après la mise en inactivité,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que les joueurs sont dans leur droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 108

ENT. S. DE TARENTEISE – 552674 – AKKULAK Yasin (Senior)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est

celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir** ».

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant qu'il a été fait une juste application des textes réglementaires ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire à ceux-ci, applicables à tous ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 109

J.S. CELLIEU - 517999 - MAYERY Lucas - FOND Kevin - BOUARD Samuel et HERVY Yanis (U15) - ERGIN Hakan (U18) - AIFA Yamine et BENDJABALLAH Elias (Seniors).

Considérant que le club demande la modification du cachet mutation hors période apposé sur la licence de ses joueurs ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles ;

Considérant que le tampon du médecin fait partie intégrante des éléments demandés dans le document de la FFF et que le fait qu'il ne soit pas lisible a impacté le retour ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant que les demandes ont bien été saisies dans les délais, mais complétées le 05 et le 22 août 2022 ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 110

U.S.VOUGY - 518183 - BEKALEY Nawelle - DAMOUR Aimée - GUILLY Céline - PICAULT

Ashley et VALLDECABRES Estelle (Seniors F) - club quitté : A.S. VIUZ EN SALLAZ - (520415)

U.S.VOUGY - 518183 - FERNANDES Fanny - (U18 F) - club quitté : U.S. MAGLAND - (517341)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' : « **est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».**

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que les clubs quittés seraient en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que les clubs quittés n'ont pas déclarés officiellement leur inactivité en Senior F à ce jour ;

Considérant que les deux clubs quittés avaient engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueuses en rubrique ont déjà été demandées ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 111

ENTENTE CREST AOUSTE - 551477 - BRUN Hugo - COSKUN Hassan - HEMIED Kamir - MARMI Rayan et SOLER Lenny (U19) ; ARI Orbay (U20) club quitté : RHONE CRUSSOL FOOT 07 - 551992.

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' : « **est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment**

pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en championnat à ce jour ;

Considérant qu'il avait engagé une équipe en « Championnat U20 » la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont déjà été demandées ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 112

E.C. COLOMBIER ST BARTHELEMY – 549369 – LAQUET Dimitri (Senior) club quitté : INTER HAUTE HERBASSE – 517343.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité senior en date du 02 septembre 2022 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le joueur est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°113

F.C. SEYSSINS – 530381 – ZERBAOUI Nacine (U20) club quitté : F.C. ALLOBROGES ASAEIA – 544456.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), savoir sportif ;

Considérant que la raison sportive se réfère à la mise en péril des équipes seniors ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°114

EVEIL DE LYON – 523565 – NESMES Cyrille (Senior) club quitté : UGA LYON DECINES – 504671.

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant qu'il fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°115

U.J. CLERMONTOISE - 590198 - BOUZIANE Zakaria (Senior) club quitté : A.C. FRANCO-ALGERIENNE - 552191.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), à savoir sportif ;

Considérant que la raison sportive se réfère à la mise en péril des équipes seniors ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°116

U.S. SAINFLORAINE FOOTBALL - 508749 - CAU Léopold (Senior) club quitté : ULIS C.O - 528671 (Ligue de Paris Ile de France).

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné également, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 117

E.C RHONE VALLEE - 551476 - DOYA Junior (Senior) club quitté : U.S. VALLEE-JABRON - 590379.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot, à savoir sportif ;

Considérant la raison sportive se référant à la mise en péril des équipes seniors ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



CONSEIL DE LIGUE

Compte-rendu du 2 Juillet 2022

cliquez ici

BUREAUX PLENIERS

Compte-rendu du 11 Juillet 2022

cliquez ici

Compte-rendu du 5 Septembre 2022

cliquez ici

